

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 29 février 2024 précisant la liste des produits relevant de chaque catégorie de produits soumise à l'obligation d'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

NOR : TRED2403741A

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales.

Objet : liste des produits visés par l'obligation d'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Notice : le présent arrêté fixe la liste des produits relevant de chaque catégorie de produits soumise à l'obligation d'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, tel que prévue par l'article 2 du décret n° 2024-134 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique, pris en application de cet article.

Références : le présent arrêté pourra être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 24 juillet 2023 au 15 septembre 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Relèvent de chaque catégorie de produit mentionnée visée à l'annexe du décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique, les produits suivants :

Ligne	Catégories de produits	Produits entrant dans le champ de l'obligation depuis 2021	Produits entrant nouvellement dans le champ de l'obligation
1	Produits textiles à l'exception des équipements de protection individuels	Textiles d'habillement Chaussures Gants Linge de table	
2	Matériel informatique et téléphonie	Téléphones fixes Téléphones mobiles Terminal informatique Serveurs Ecrans Ordinateurs fixes et portables (avec ou sans écrans)	Tablettes Vidéoprojecteurs
3	Matériel de reprographie et d'impression	Photocopieurs Copieurs multifonctions Scanneurs Imprimantes individuelles ou collectives	

Ligne	Catégories de produits	Produits entrant dans le champ de l'obligation depuis 2021	Produits entrant nouvellement dans le champ de l'obligation
4	Consommables d'impression	Cartouches de toner Cartouches d'encre	
5	Papier	Papier Papeterie Carnets Cahiers	
6	Fournitures de bureau	Crayons et Stylos Agrafeuses Classeurs, Chemises cartonnées	
7	Engins de transport et pièces détachées	Bicyclettes à assistance électrique ou non	Trottinettes à assistance électrique ou non Cyclomoteurs Pièces détachées des bicyclettes (à assistance électrique ou non), des trottinettes (à assistance électrique ou non) et des cyclomoteurs Engins de déplacement individuel motorisés et leurs pièces détachées
8	Véhicules et pièces détachées	Véhicules à 2, 3 ou 4 roues et leurs pièces détachées	
9	Mobilier et aménagement d'intérieur	Tables, dont tables de cantines Bureaux Chaises et assises Commodes Armoires Armoires fortes Caissons Bibliothèques hautes ou basses Casiers	Coffres-forts Lampes et lampadaires Moquettes d'aménagement Eléments de décoration temporaire Rideaux Vitrines et matériel d'exposition
10	Mobilier urbain	Abribus Bancs publics Jardinières Aires de jeux, Jalonnement et signalisation routière à l'exclusion des signalisations lumineuses Abris à vélos Tables de pique-nique	Infrastructures de recharge pour les véhicules électriques
11	Equipements de collecte des déchets		Poubelles Conteneurs Bacs à déchets
12	Bocaux et flacons	Bocaux Flacons	
13	Articles et équipement sportif		Cages Paniers Poteaux Tremplins Modules de skate-park Ballons Balles Raquettes, Filets Tapis de sol
14	Matériel d'entretien des espaces verts		Tondeuses Débroussailleuses Broyeurs de végétaux Outillages pour l'entretien des espaces verts et de la voirie
15	Bâtiments modulaires ou préfabriqués	Bâtiments modulaires Bâtiments préfabriqués	
16	Gros électroménager, y compris appareils professionnels	Lave-vaisselles Appareils de cuisson Aspirateurs	Appareils de stockage froid Robots de cuisine Appareils de blanchisserie
17	Jeux et jouets	Jeux et jouets	

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait le 29 février 2024.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le commissaire général
au développement durable,*

T. LESUEUR

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires juridiques,

L. BEDIER